



PAR COURRIEL

Québec, le 23 août 2016

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande, reçue le 3 août 2016, par laquelle vous désiriez obtenir les informations suivantes relatives au programme PRIIME :

- Nombre de personnes qui en bénéficient annuellement (par sexe si possible);
- Sommes allouées annuellement;
- Utilisation de chacun des volets;
- Contribution d'investissement Québec au moyen du programme des immigrants investisseurs;
- Autres données disponibles relatives à l'évaluation de son impact.

Concernant le premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint pour les années 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 des documents présentant le nombre de personnes qui bénéficient annuellement du programme PRIIME.

En ce qui a trait aux deuxième et quatrième volets, je vous réfère au tableau diffusé sur le site Internet du Ministère dans le cadre d'une autre demande d'accès portant sur le programme PRIIME à l'adresse suivante : [http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin RDIPRP rep059.pdf](http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin%20RDIPRP%20rep059.pdf). Ce tableau présente les sommes allouées annuellement ainsi que la contribution d'investissement Québec au moyen du programme des immigrants investisseurs.

Relativement au troisième volet de votre demande, je suis informée, après vérification, que le Ministère ne compile pas de données selon des volets du programme PRIIME. Je ne peux donc vous communiquer aucun document en lien avec cet aspect de votre demande.

Concernant le dernier volet, je vous invite à consulter en ligne les rapports d'évaluation du programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emplois, disponibles aux adresses suivantes : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs1946992>
<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs1946991>

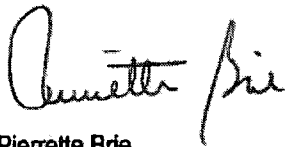
... 2

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, qui se libelle comme suit :

Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	---	--	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).